



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2021-02-016

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREF 41

41-2021-02-16-003 - Arrêté portant obligation de porter un masque sur l'ensemble des marchés, vide-greniers et brocantes, aux abords des accès des établissements scolaires dans le 41 (4 pages)	Page 3
41-2021-02-16-007 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords de la garderie périscolaire à Fresnes (4 pages)	Page 8
41-2021-02-16-005 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires à Beauce la Romaine (5 pages)	Page 13
41-2021-02-16-006 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces à Chailles (4 pages)	Page 19
41-2021-02-16-009 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces du centre bourg à Nouan le Fuzelier (5 pages)	Page 24
41-2021-02-16-008 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires à Gièvres (5 pages)	Page 30
41-2021-02-16-004 - arrêté portant obligation du port du masque sur le périmètre coeur de ville de Blois, aux abords des commerces et zones commerciales ainsi qu'aux abords du pôle d'échanges scolaires (5 pages)	Page 36

PREF 41

41-2021-02-16-003

Arrêté portant obligation de porter un masque sur l'ensemble des marchés, vide-greniers et brocantes, aux abords des accès des établissements scolaires dans le 41



**Arrêté n° 41-2021-
portant obligation de porter un masque sur l'ensemble des marchés, des vide-greniers et
des brocantes et aux abords des accès des établissements scolaires
sur le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-04-004 du 4 janvier 2021 portant obligation de porter un masque sur les marchés alimentaires de plein air et aux abords des accès des établissements scolaires sur le département de Loir-et-Cher ;

Vu les données de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 11 février 2021 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 12 février 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions,

activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors des activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les moments de convivialité, notamment alcoolisés, sont propices au relâchement quant à l'observation des gestes barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans l'ensemble du département de Loir-et-Cher ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et des personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone, porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- l'ensemble des marchés, des vide-greniers et des brocantes,
- les abords des accès des établissements scolaires.

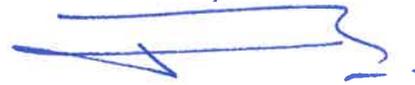
Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°41-2021-01-04-004 du 4 janvier 2021, portant obligation de porter un masque sur les marchés de plein air et aux abords des établissements scolaires sur le département de Loir-et-Cher, est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12/02/2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque sur les marchés alimentaires de plein air et abords des accès des établissements scolaires sur le territoire du département de Loir-et-Cher

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque sur les marchés alimentaires de plein air et abords des accès des établissements scolaires sur le territoire du département du Loir-et-Cher.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



PREF 41

41-2021-02-16-007

arrêté portant obligation du port du masque aux abords de
la garderie périscolaire à Fresnes



**Arrêté n° 41-2021-02-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé Publique, notamment L. 3131-1, L. et L. 3136-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-008 du 4 janvier 2021 ;
- Vu** la demande du maire de Fresnes en date du 8 février 2021;
- Vu** l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 12 février 2021 ;
- Vu** les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 11 février 2021 ;
- Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;
- Considérant** l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant** qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions,

activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier 2021, que cette évolution du taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le Maire de Fresnes, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords de la garderie périscolaire qui sont propices à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des accès de la garderie scolaire située dans les locaux des salles multi-activités ainsi qu'au parking des salles multi-activités de :

- 7 h 15 à 8 h 30,
- 16 h 30 à 18 h 15.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-008 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Fresnes et sur des panneaux d'informations.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Fresnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12/02/2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

**AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords de la garderie
périscolaire de la commune de FRESNES**

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords de la garderie périscolaire de la commune de FRESNES.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



PREF 41

41-2021-02-16-005

arrêté portant obligation du port du masque aux abords des
arrêts de bus scolaires à Beauce la Romaine



**Arrêté n° 41-2021-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-007 du 4 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire en date du 12 février 2021 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire du 11 février 2021 ;

Vu la demande du maire de Beauce-la-Romaine du 9 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, ;

Considérant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être

observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Beauce-la-Romaine, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-007 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Beauce-la-Romaine et sur des panneaux d'informations.

Article 5: La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Commune déléguée de La Colombe

- La Gahandière
- La Colombe – puits
- Le Plessis

Commune déléguée de Membrolles

- Place Saint-Martin
- Boisville

Commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

- Gare routière
- Ecole Sacré Coeur
- Collège René Cassin
- Mauvelles
- Anchat
- Boussy
- Bizy
- Chandry
- Mézières Ouzouer

Commune déléguée de Prénouvellon

- Rue des Ecoles
- Seronville

Commune déléguée de Semerville

- Semerville
- Montreveau
- Villecellier

Commune déléguée de Tripleville

- Manthierville
- Basses Huignes
- Tripleville
- Prunay

Commune déléguée de Verdes

- Rue de la Motte
- Mézières Verdes
- 23 Lierville

Service émetteur : Direction Générale

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12/02/2021

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords des principaux commerces de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords des principaux commerces de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



PREF 41

41-2021-02-16-006

arrêté portant obligation du port du masque aux abords des
principaux commerces à Chailles



**Arrêté n°-41-2021-02
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords des principaux commerces
à Chailles**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-010 du 4 janvier 2021 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 12 février 2021 ;

Vu la demande du maire de Chailles en date du 9 février 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être

observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier 2021, que cette évolution du taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Chailles, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des commerces qui sont propices à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des accès des commerces situés rue Nationale, du n° 79 au n° 95.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-010 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 3 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Chailles et sur des panneaux d'informations.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Chailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT

Date : 12/02/2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords des principaux commerces de la commune de CHAILLES

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords des principaux commerces de la commune de CHAILLES.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



PREF 41

41-2021-02-16-009

arrêté portant obligation du port du masque aux abords des principaux commerces du centre bourg à Nouan le Fuzelier



**Arrêté n°41-2021-02-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus aux abords des principaux commerces du centre bourg de Nouan-le-Fuzelier**

LE PREFET DE LOIR -ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 12 février 2021 ;

Vu la demande du maire de Nouan-le-Fuzelier en date du 8 février 2021 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions,

activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Nouan-le-Fuzelier, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des principaux commerces du centre bourg ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des principaux commerces et établissements publics du centre bourg, listés en annexe.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Nouan-le-Fuzelier et sur des panneaux d'informations.

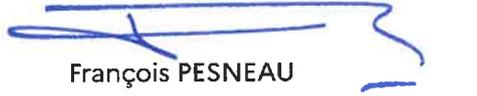
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Nouan-le-Fuzelier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Principaux commerces du centre bourg :

- Epicerie Vival (adresse 2 avenue de Paris, mais entrée à côté du 1 place Saint-Martin),
- Boulangerie Fouquiot-Frizot située 1 place Saint-Martin,
- SD Coiffure situé 2 place Saint-Martin,
- Bar PMU le Raboliot situé 4 place Saint-Martin,
- Armurerie BERGES Nicolas située 6 place Saint-Martin,
- AREAS assurance située 6bis Saint-Martin,
- Agence immobilière TRANSAXIA située 7 place Saint-Martin,
- Boulangerie NAVARRO située 9 place Saint-Martin
- Restaurant le Raboliot situé 1 avenue de la mairie,
- Boucherie-charcuterie DAVAU située 10 avenue de la mairie,
- Restaurant le P'tit Nouan situé 12 avenue de la mairie,
- Fleuriste – Marion les Fleurs – situé 6 avenue de Toulouse,
- Café « O café de la gare » situé 16 avenue de Toulouse,

Etablissements publics

- Mairie située 1 rue de la grande Sologne,
- Poste située 28 avenue de Paris
- Eglise Saint-Martin (adresse 5 rue Jeanne d'Arc, mais entrée place Saint-Martin)

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12/02/2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords des principaux commerces de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords des principaux commerces de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



PREF 41

41-2021-02-16-008

arrêté portant obligation du port du masque aux abords du
centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires
à Gièvres



**Arrêté n° 41-2021-02-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus
aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de
Gièvres**

LE PREFET DE LOIR- ET- CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-009 du 4 janvier 2021 ;

Vu la demande du maire de Gièvres du 8 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire en date du 12 février 2021 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire du 11 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population,

Considérant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la

distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Gièvres, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

Considérant que, par ailleurs, les rassemblements aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, sont propices à des concentrations de personnes ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des accès du centre de loisirs et de la cantine – 42 rue André Bonnet : de 7 h 00 à 18 h 30 ;
- les abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté : de 7 h 30 à 8 h 45 et de 16 h 00 à 17 h 30.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

Article 3 : L'arrêté préfectoral 41-2020-12-01-009 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Gièvres et sur des panneaux d'informations.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Gièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEE 2020 - 2021

- Villedieu 1 : 58 route de Villedieu
- Villedieu 2 : 1 route de Saugirard
- Saugirard 3 : 4 rue des Clerdes
- Saugirard 4 : 5 rue des Bardelles
- Rue des Prés Neufs 4.1 : 4 rue des Prés Neufs
- Le Chêne Raboteux 4.2 : entre le 1 et le 3 rue de Pruniers
- La Collinière 5 : 3 rue de la Collinière
- Gourmot 6 : croisement entre la rue du Petit Noray et la route des Fromenteaux
- La Pêcherie 71 : 9 rue Louis Chabert
- Ecole Vatin : entre le 37 et le 39 rue des Lions
- Ecole Perrault : 4 rue Gambetta

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12/02/2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de GIEVRES

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de GIEVRES.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT



PREF 41

41-2021-02-16-004

arrêté portant obligation du port du masque sur le
périmètre coeur de ville de Blois, aux abords des
commerces et zones commerciales ainsi qu'aux abords du
pôle d'échanges scolaires



**Arrêté n° 41-2021-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et
plus sur le périmètre « cœur de ville » de la ville de Blois, aux abords des commerces et
zones commerciales ainsi qu'aux abords du pôle d'échanges scolaires**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-04-006 du 4 janvier 2021 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire du 11 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 12 février 2021 ;

Vu la demande du maire de Blois en date du 8 février 2021;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'instauration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions,

activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 5,80 % au cours de la semaine du 31 janvier, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le maire de Blois, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus sur le périmètre « cœur de ville » de la ville de Blois ;

Considérant que le pôle d'échanges scolaires est un lieu important de rassemblement des élèves ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :
- les espaces publics correspondant au « cœur de ville » de la ville de Blois délimités sur le plan figurant en annexe du présent arrêté,
- les abords des différents accès du pôle d'échanges scolaires situé rue Honoré de Balzac.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois

d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

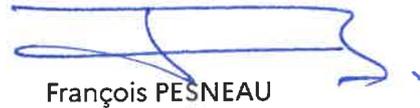
Article 3 : L'arrêté préfectoral 41-2021-01-04-006 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Blois et sur des panneaux d'informations.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice académique des services de l'Éducation nationale et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08

;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

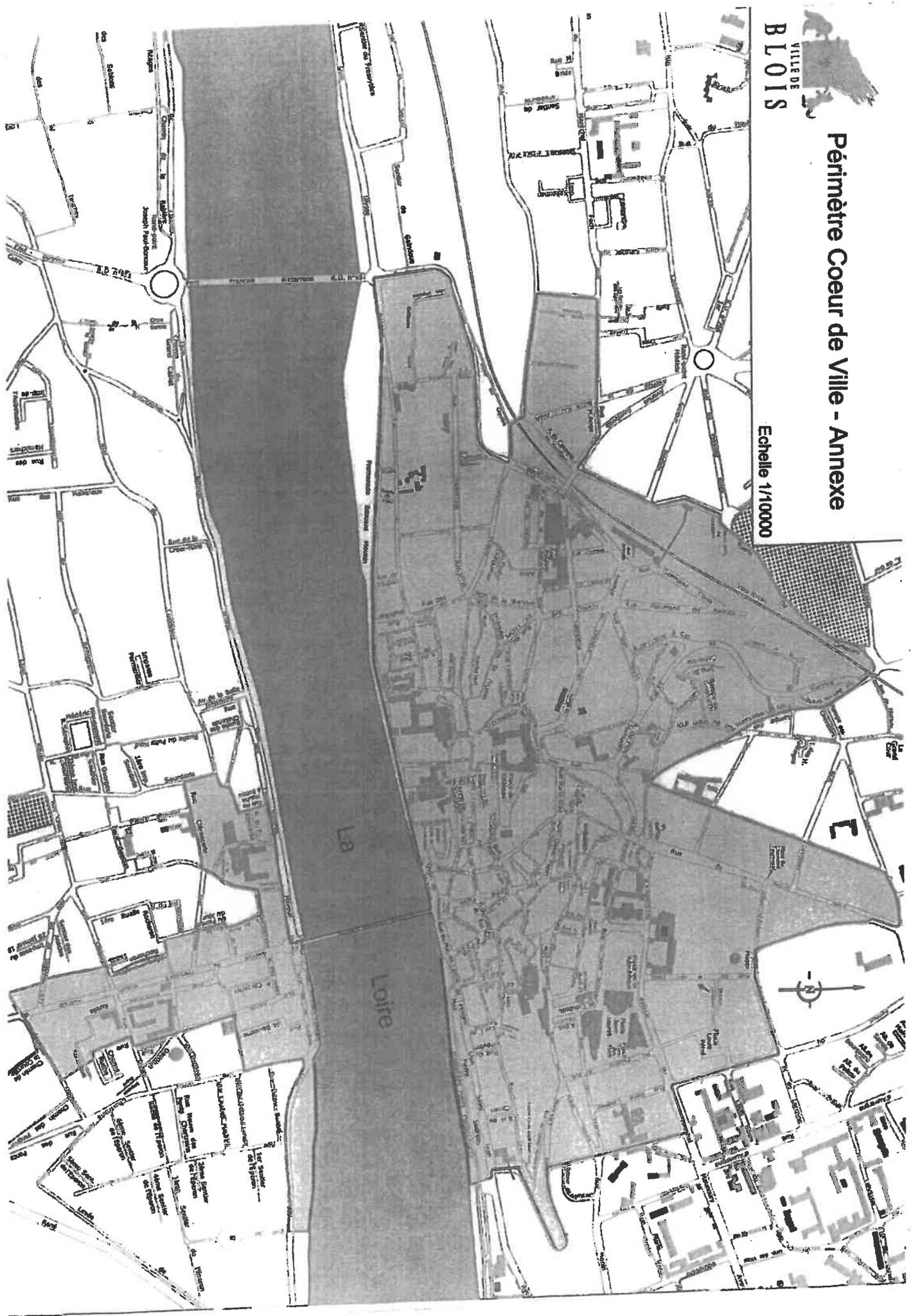
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



VILLE DE
BLOIS

Périmètre Coeur de Ville - Annexe

Echelle 1/10000



Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 12/02/2021

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation de porter un masque sur le périmètre Cœur de ville et abords du pôle d'échanges scolaires de la ville de Blois

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine mardi 2 février au lundi 8 février 2021) :

- taux d'incidence de 139,70 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 5,90 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 14 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 5 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation de porter un masque sur le périmètre Cœur de ville et abords du pôle d'échanges scolaires de la ville de Blois.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT

